

**Arrêté portant réglementation de barrière de dégel
sur la Commune de Ribeauvillé
PROLONGATION N°3**

Ribeauvillé le 10 février 2025

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière et le code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Considérant** la nécessité de régler la circulation des véhicules pendant les périodes de dégel afin d'éviter la détérioration des chemins ;
- Considérant** la nécessité de s'adapter à l'évolution des conditions climatiques ;

LE MAIRE DE RIBEAUVILLE

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

En raisons des conditions météo, les dates de l'arrêté "pol 05-2025" allant du 06/01/2025 jusqu'au 02/02/2025, sont revues jusqu'au 16/02/2025. Jusqu'à cette date incluse, la circulation des véhicules sur le chemin d'accès à la « Clausmatt » par le lieux-dit « la pépinière », est interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : Charges admises à circuler :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes

ARTICLE 3 : Dérogations permanentes sans restriction de circulation. Ces dispositions de barrière de dégel ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires (pompiers...)
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (ambulances...)
- véhicules spécialisés dans le remorquage
- engins de service hivernal

ARTICLE 4 : Signalisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et par apposition des panneaux B13 indiquant « 3,5 T » complétés par un panneau KC1 portant la mention « BARRIERE DE DEGEL ».

ARTICLE 5 : Sanctions

En application de R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour contraventions de 5ème classe. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions de L 325-1 à L325-5 du code de la route.

ARTICLE 6 : Mise en application

M. le Maire de la commune de Ribeauvillé, la Police Municipale et les Services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à M. le Préfet du Haut-Rhin et aux gestionnaires de voirie des communes limitrophes.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Accusé de réception en préfecture
066-216802694-20250212-pol07-2025-AI
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025